

**DÉCISION N°998/2024 DU 31 JUILLET 2024**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT À  
L'ASSOCIATION MIQUELON CULTURE PATRIMOINE**

- LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**
- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°90/2022 du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial ;
- VU** la demande de l'association en date du 9 juin 2024,

**DÉCIDE**

**Article 1** : La présente décision a pour objet d'attribuer une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 3 500 € à l'association Miquelon Culture Patrimoine. Cette subvention participe au recrutement d'un agent d'accueil pour le Musée de Miquelon pour une durée de deux mois.

**Article 2** : Le versement de cette subvention interviendra à la publication de la présente décision.

**Article 3** : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapports avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Une valorisation communicationnelle des réalisations effectuées pourra être demandée par la Collectivité, le bénéficiaire devra permettre cette valorisation.

**Article 4** : L'association s'engage à transmettre dans les meilleurs délais un compte-rendu financier de la subvention.

**Article 5** : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial – Chapitre 65 – Nature 65748 – Fonction 312.

**Article 6** : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 31/07/2024**

**Publié le 31/07/2024**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Pour le Président et par délégation,**

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Yannick ABRAHAM**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

*Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.*